



HAL
open science

Jacques Baillès, évêque, censeur et critique littéraire

Jean-Baptiste Amadieu

► **To cite this version:**

Jean-Baptiste Amadieu. Jacques Baillès, évêque, censeur et critique littéraire. La Vendée littéraire, ICES/CVRH, Apr 2013, La Roche-sur-Yon, France. pp.117-146. hal-01330383

HAL Id: hal-01330383

<https://hal.science/hal-01330383v1>

Submitted on 10 Jun 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Open licence - etalab

Jacques Baillès, évêque, censeur et critique littéraire

Jean-Baptiste Amadieu

Lorsque Jean-Marc Joubert eut l'amabilité de me convier au colloque d'avril 2013 sur la « Vendée littéraire », je songeais d'abord à aborder cette question du point de vue des écrivains vendéens. Pourtant l'expression ne se limite pas au seul versant des auteurs ; qu'en est-il aussi de la lecture littéraire en Vendée, de la réception des œuvres, de leur diffusion, mais également de leur contrôle ? La critique littéraire joue un rôle de premier plan dans le choix des ouvrages comme dans la manière de les lire. Un autre aspect attira mon attention : celui de la censure. Comme la critique, elle apprécie la valeur des livres, émet des conseils ou des mises en garde, et détermine en partie le choix des lectures. Dans la « religieuse Vendée » du XIX^e siècle, les recommandations de l'Église en matière d'ouvrages à lire ou à éviter influencèrent les lecteurs et les bibliothèques. Un évêque de Luçon s'illustra en particulier dans ce domaine. Nommé à la tête du diocèse en 1845, Jacques Baillès eut à cœur de surveiller les lectures de ses fidèles. Par quelles voies un évêque influence-t-il le choix des œuvres à l'échelle d'un diocèse ?

S'il n'était pas rare qu'un évêque, au XIX^e siècle, se prononçât parfois sur des ouvrages littéraires, le soin et le suivi que Baillès accorda aux lectures furent, en comparaison, exceptionnels. Cette vocation de censeur prend sans doute sa source dans le caractère bien trempé du prélat et dans le zèle épiscopal dont il se sentit investi. Une présentation préalable de son pontificat à Luçon et des divers incidents qu'il déclencha paraît indispensable pour comprendre sa diligence inaccoutumée à contrôler les lectures. La surveillance des livres, en Vendée à cette époque, commença par des décrets ponctuels d'interdiction de tel ou tel titre dont on avait repéré la présence dans le diocèse, avant de se resserrer par une application stricte de l'Index romain et par l'élaboration d'un dispositif juridique et pratique de contrôle. La démission forcée de Baillès, en 1856, mit un terme à ce mouvement. Nommé consultant à la Congrégation de l'Index par Pie IX, il continua son travail de censeur des Lettres françaises à Rome jusqu'à sa mort.

Jacques Baillès, évêque de Luçon

Né le 31 mars 1798 à Toulouse, Jacques-Marie-Joseph Baillès est élevé « dans une famille patriarcale pour les mœurs et pour la foi (1) ». Sa vocation précoce le conduit à suivre des études au séminaire de son diocèse, et il est ordonné prêtre à l'âge de 23 ans par le cardinal-duc de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse. Remarqué pour sa science par Étienne d'Arbou, vicaire général de Toulouse, il le suit en qualité de secrétaire et de chanoine honoraire lorsque ce dernier est nommé évêque de Verdun, en 1823. Si M^{gr} d'Arbou démissionne en 1826, l'abbé Baillès reste secrétaire du nouvel évêque, François-Joseph de

1. *La France ecclésiastique, Almanach du clergé*, E. Plon et C^{ie}, 24^e année, 1874, p. 760.

Villeneuve-Esclapon. Ce prélat le choisit pour aumônier en 1827 puis le nomme chanoine titulaire et promoteur de l'officialité en 1828. Le passage de Baillès à Verdun n'a pas laissé dans le diocèse le souvenir d'un secrétaire discret et effacé, éloigné des tensions partisans. Il révèle les prémisses de son fameux « caractère intraitable » et ses orientations « ultramontaines ». Quatre décennies plus tard, M^{gr} Rossat, évêque de Verdun, défend la candidature à l'épiscopat de son vicaire général, l'abbé Didiot, réputé « gallican ». Cette candidature ne reçoit pas d'écho favorable. M^{gr} Rossat tente d'expliquer la disgrâce de son vicaire général par l'existence dans son diocèse d'une coterie, formée dans les années 1820, et dont l'âme était l'abbé Baillès, venu de Toulouse avec l'évêque d'Arbou. Didiot aurait refusé de s'y affilier, d'où ses difficultés. Peu importe le détail de cette affaire, mais ce qu'il faut en retenir c'est l'évocation de la personnalité de Baillès [...] (2). »

Baillès quitte Verdun en 1830, pour suivre à nouveau M^{gr} d'Arbou, nommé évêque de Bayonne. Le secrétaire devient vicaire général, professeur de théologie morale et directeur du grand séminaire de Bayonne. « On raconte qu'il apprit le basque pour pouvoir prêcher pendant les tournées épiscopales (3). » En 1837, Étienne d'Arbou démissionne de sa charge épiscopale et se retire à Toulouse, où Baillès le suit et devient le troisième vicaire général. Il garde cette fonction pendant quatre ans, avant sa promotion à l'épiscopat. Durant cette période, il s'adonne à la polémique, en publiant le 30 novembre 1843 un opuscule qui pourrait le faire passer pour « gallican », intitulé *Le Problème de la Démocratie pacifique résolu, et le Courrier français réfuté ; ou L'Église de France vengée de l'accusation d'avoir altéré les saints Évangiles* (4).

On ne choisit pas un vicaire général sans discerner en lui un candidat possible à l'épiscopat. Baillès réunit alors les conditions requises : il est docteur dans une discipline sacrée et occupe la fonction de vicaire général. Ne lui manque plus qu'une lettre de recommandation. C'est l'évêque de Limoges, Bernard Buissas (5), qui recommande l'abbé Baillès auprès de M^{gr} Fornari, nonce à Paris, le 1^{er} juin 1845. Quiconque lit cette lettre, ne serait-ce que dix ans après sa rédaction, reste perplexe devant l'énumération des qualités attribuées à Baillès par M^{gr} Buissas :

« Piété, talents variés, érudition profonde surtout en théologie, prudence, modération, douceur, formes polies, parole facile et onctueuse, politique sage, esprit conciliant, zèle pour

2. Jacques-Olivier Boudon, *L'Épiscopat français à l'époque concordataire, 1802-1905*, Paris, Éditions du Cerf, coll. « Histoire religieuse de la France » (n° 9), 1996, p. 353. Baillès est classé parmi les ecclésiastiques « ultramontains » (*Ibid.*, p. 254).

3. *L'Épiscopat français depuis le Concordat jusqu'à la Séparation (1802-1905)*, sous la dir. de la Société Bibliographique, avec une introduction de M^{gr} [Louis] Baunard, Paris, Librairie des Saints-Pères, 1907, p. 306.

4. Jacques Baillès, *Le Problème de la Démocratie pacifique résolu, et le Courrier français réfuté ; ou L'Église de France vengée de l'accusation d'avoir altéré les saints Évangiles*, Toulouse, Delsol, 1843.

5. Bernard Buissas (1796-1856). Évêque de Limoges (1844-1856), « il était fort dévoué au gouvernement impérial, dont il sollicitait sans discrétion les faveurs, et peu conciliant avec l'administration ». (*Dictionnaire de biographie française*, sous la dir. de M. Prevost et Roman d'Amat, Paris, Letouzey et Ané, t. VII (1956), col. 643.)

le salut des âmes, voilà les principaux traits qui distinguent M. l'abbé Baillès et qui me donnent la conviction que cet ecclésiastique, élevé à l'épiscopat, rendra beaucoup de services à l'Église de Jésus-Christ (6). »

Moins de trois mois après l'envoi, le troisième vicaire général de Toulouse est élevé à l'épiscopat. Les dons de prudence et de conciliation sont indispensables à un évêque en cette période concordataire. Néanmoins, si le début et la fin de l'énumération semblent adéquats pour saisir la personnalité de Baillès – qui douterait de sa piété, de son érudition et de son zèle ? – les autres mérites, tels la prudence, la modération et l'esprit conciliant, qui ne s'accordent pas toujours avec le « zèle », sont moins adaptés au personnage.

Nommé évêque de Luçon le 15 août 1845, préconisé le 24 novembre, sacré à Paris le 4 janvier de l'année suivante, Jacques Baillès prend possession de son diocèse le 11 janvier 1846 (7). Il choisit des armoiries épiscopales mariales : son blason épiscopal d'azur, à l'image de la Vierge immaculée d'argent (celle de la rue du Bac), est surmonté de la devise *Monstra te matrem*.

Dans sa première lettre pastorale du 4 janvier 1846, « à l'occasion de son entrée dans son diocèse et de sa prise de possession », le nouvel évêque donne l'orientation de son gouvernement. L'essentiel de la lettre traite des dignités ecclésiastiques, épiscopale en particulier, qui « sont de lourds fardeaux, des charges accablantes (8) ». On peut la lire en écho de la recommandation de Bernard Buissas, pour l'équilibre qu'elle propose entre la prudence et le zèle. Pour remplir convenablement son office, l'évêque doit pratiquer des vertus propres au gouvernement dans l'Église. La prudence retient en particulier son attention, car « sans la prudence, les vertus, privées du guide qui doit les diriger, se transforment en vices : sans elle l'ardeur de la charité dégénère en un bouillant transport, et la flamme du zèle en un feu qui détruit (9) ». L'éloge de la prudence peut rassurer les ecclésiastiques et les fidèles du diocèse, comme les expressions de « bouillant transport » ou de « flamme du zèle » insinuent des doutes sur les intentions et la personnalité du nouveau pasteur. Rien n'assure que Jacques Baillès soit un homme prudent, et peut-être dresse-t-il moins son propre panégyrique qu'il ne s'exhorte lui-même à la prudence, en toute connaissance de cause. Les applications concrètes de cette vertu et les images qu'il en donne n'ont pas de quoi laisser ses futurs administrés sans inquiétude : « être utile aux pécheurs sans faire murmurer les justes, reprendre ceux *qui résistent à la vérité*, mais avec *tant de modération* qu'on ne mette *point obstacle à leur conversion future* [II, *Tim.*, II, 25], manier le *roseau cassé sans le briser* entièrement, *la mèche qui fume encore sans l'éteindre* [Matth., XII, 20] ; différer une

6. Limoges, le 1^{er} juin 1845. ArchivioSegreto Vaticano (Archives secrètes du Vatican, en abrégé ASV, Cortile del Belvedere, Città del Vaticano), Nunziatura a Parigi, n° 32, f. 132v.

7. E[ugène-Louis] Aillery, *Pouillé de l'évêché de Luçon*, Fontenay-le-Comte, Impr. de Robuchon, 1860, p. XXII.

8. [Jacques Baillès], *Lettre pastorale de Monseigneur l'évêque de Luçon, à l'occasion de son entrée dans son diocèse et de sa prise de possession*, 4 janvier 1846, Paris, Impr. de Vrayet de Surcy et C^{ie}, 1846, p. 1.

9. *Ibid.*, p. 7.

correction prématurée qui ne serait que nuisible ; ne pas traiter des plaies qu'on ne ferait qu'envenimer ; tout cela ne requiert-il pas une prudence vraiment consommée (10) ? »

Le propos est certes une leçon de modération, mais la modération est toujours relative à ce que l'on modère. Ce que Baillès propose d'adoucir dans sa future charge épiscopale est formulé dans une énumération au lexique suggestif, où il est question de roseau cassé, de feu, de correction et de plaies. Son modèle de prudence est le souverain pontife Grégoire XVI, dont il fait l'éloge, « ce vénérable et saint vieillard, qui, sans autres armes que sa haute sagesse et sa prudence pleine de longanimité, a su imprimer si profondément le respect pour la chaire apostolique à l'univers entier (11) ».

Mais la « vertu spéciale » de l'évêque, ajoute-t-il, c'est le zèle, « cette continuelle sollicitude qui remplit le cœur de l'Évêque à la vue des maux toujours croissants de l'Église (12) ». Le zèle et la prudence ne font pourtant pas toujours bon ménage. C'est ce zèle qui détermine les orientations du nouvel épiscopat, dont Baillès dresse la liste, et dans laquelle il cherchera notamment à « arrêter les efforts de l'impiété, opposer des digues à la corruption, cultiver sans cesse le champ confié à notre garde (13) ». Car le temps est aux tempêtes qui se lèvent contre l'Église : « Ne faut-il pas, N[os]T[rès]C[hers]F[rères], être revêtu d'une force toute divine pour résister à tant d'efforts et pour rester calme et tranquille au milieu de ces tempêtes furieuses ? Mais quelle ne doit pas être encore la fermeté du pasteur exposé à tant de sollicitations et d'instances, de prières et d'importunités (14) ? »

Le monde présent accumule les tempêtes menaçant Luçon, dont le navire risque de chavirer. Le capitaine Baillès a la ferme intention de bien tenir la barre. La comparaison plus attendue dans un discours inaugural est celle du berger et du troupeau. Par cette image contrastée, le nouveau prélat montre comment il conçoit sa charge épiscopale. Plus que pasteur, il sera capitaine. Et le loup de la métaphore pastorale cède aux tempêtes environnantes, dont la présence est moins épisodique que celle du prédateur. Cette critique du monde moderne tisse la trame de la lettre pastorale ; elle se retrouve dans une autre vertu nécessaire à l'évêque, la science théologique. « Quelle science ne faut-il point pour définir les dogmes de la foi, pour résoudre les difficultés de la morale chrétienne !... surtout lorsque le malheur des temps réclame tant d'adoucissements, inconnus à nos pères ; et lorsque la malice des hommes et les mœurs d'une société, que rien ne rappelle à la religion, obligent de tolérer des usages que la nécessité peut seule excuser. / Quelle science ne faut-il point pour éviter l'écueil de tant de doctrines nouvelles opposées à la doctrine catholique, et que l'on se plaît à

10. *Ibid.*

11. *Ibid.*, p. 8.

12. *Ibid.*

13. *Ibid.*, p. 9.

14. *Ibid.*, p. 10.

proclamer de nos jours comme la vraie connaissance de Dieu, de l'homme et de la société (15) ! »

Les « adoucissements » modernes du dogme et de la morale sont perçus comme une regrettable contrainte pour l'évêque. Il reconnaît, certes, qu'ils sont nécessités par les mœurs contemporaines, mais les tolérer s'apparente plus, pour lui, à un devoir pénible qu'à une compréhension lucide du temps et des situations. Baillès se présente comme doctrinalement intransigeant et hostile aux nouveautés. Quelles sont ces nouvelles doctrines ? Sans doute les doctrines de Lamennais et d'Hermes (16) condamnées par Grégoire XVI, mais aussi les religiosités « romantiques », humanitaires, socialistes, positivistes ou occultistes qui se développent alors en France, hors de l'institution ecclésiale, voire contre elle. Dans ces deux paragraphes, le propos de Baillès reste ambigu : d'un côté, il se dit obligé de tolérer des adoucissements, d'un autre il les considère comme dommageables. S'adaptera-t-il à contrecœur à la « nécessité » des temps, ou conformera-t-il son gouvernement aux usages de « nos pères » qu'il semble vénérer ?

Certaines ambiguïtés sur les intentions de l'évêque sont néanmoins levées dès son arrivée à Luçon : « Le soir même de son arrivée, les vicaires généraux de M^{gr} Soyer ne virent pas renouveler leur pouvoir, et ce fut une déception générale (17). » Baillès les remplaça sans période de transition, suscitant ainsi, dès le début de son épiscopat, de solides rancœurs dans le clergé diocésain.

On ne peut évoquer le pontificat de Baillès sans parler de son caractère. Toutes les notices biographiques le concernant devisent de son tempérament. Elles sont toujours composées de manière similaire : on souligne d'abord ses deux qualités principales, la piété et la science, puis un « mais » introduit un petit développement sur son caractère peu conciliant et maladroit. Le nonce Garibaldi décrit l'évêque de Luçon au cardinal Antonelli, au début de 1852, comme un « *prelato molto divoto a Sua Santità, ma di carattere un po' vivo e tenace* (18) ». M^{gr} Baunard voit en lui un « prélat de savoir et de piété », ajoutant ensuite : « Mais, si nous en croyons plusieurs lettres de ses collègues, même parmi les plus favorables

15. *Ibid.*, p. 10-11.

16. Georg Hermes (1775-1831) fut professeur à la faculté de théologie catholique de Bonn. Ses écrits, rationalistes, qui suscitèrent l'enthousiasme d'une partie du jeune clergé allemand, furent condamnés par Grégoire XVI, en 1835 et 1836. Voir : DTC, t. VI, col. 2288-2303 ; et Herman H. Schwedt, *Das Römische urteil über Georg Hermes (1775-1831), Ein Beitrag zur Geschichte der Inquisition im 19. Jahrhundert*, Rom-Freiburg-Wien, Herder, 1980.

17. *Archives du diocèse de Luçon, Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse*, Luçon, Impr. H. Rezeau, [t. XI], 1925, p. 685. René-François Soyer (1767-1845) fut le prédécesseur de Baillès sur le siège épiscopal de Luçon (1821-1845).

18. Dépêche de Garibaldi, nonce à Paris, à Antonelli, pro-secrétaire d'État, du 8 janvier 1852, ASV, Segreteria di Stato, rubrica 165, anno 1852, fasc. 3, f. 102 ; citée dans *Le Relazioni diplomatiche fra lo Stato pontificio e la Francia, III serie : 1848-1860, volume terzo (16 aprile 1850-10 novembre 1853)*, a cura di Margherita Bettoni, Roma, Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea, 1976, p. 255 ; et dans RIIG, 1814-1917, III, 1, p. 101. Ce genre de remarques est récurrent sous la plume de Garibaldi. Six mois plus tôt, il écrivait déjà à Antonelli : « Il vescovo di Luçon, monsignor Baillès, è un prelato assai distinto, molto affezionato alla Santa Sede, ma, da quanto mi si dice, di carattere un po' vivo. » (cité dans *ibid.*, p. 211).

à sa cause, ainsi que les plaintes de certains prêtres fort considérables de son diocèse, sa conduite plus d'une fois avait manqué de mesure. Son administration, du moins dans plusieurs de ses actes, inspirée par plus de zèle que de prudence, lui avait aliéné une partie notable de son clergé (19). »

L'une des premières prosopographies de l'épiscopat français du XIX^e siècle le présente comme un évêque réformateur, plus soucieux de se conformer aux modèles passés, que de considérer avec clairvoyance les situations présentes : « M^{gr} Baillès fut un évêque d'une grande vertu et d'une grande science : sa vie était celle d'un anachorète. Cependant, bien qu'il fût plein d'indulgence pour les autres, peut-être manqua-t-il parfois de dextérité dans le maniement des hommes et dans la conduite des affaires ; il avait pris pour modèle saint Charles Borromée, et voulait appliquer les règlements à la lettre, sans penser que les temps étaient bien différents, et que si le clergé de Milan avait eu besoin d'une réforme énergique au temps de saint Charles, celui de Luçon était excellent, de l'aveu de son évêque lui-même (20). »

Une notice plus tardive des *Archives du diocèse de Luçon* décrit de la même façon la psychologie de Baillès : « Malgré de très grandes qualités, malgré sa piété, sa science religieuse et profane, malgré son attachement à Rome, qui lui fit adopter la liturgie romaine dès 1850, il ne sut pas garder l'attachement de son clergé qu'il mécontenta dès son arrivée, et qu'il blessa par son rigorisme (21). »

Cependant, le caractère intraitable de Baillès n'eut pas seulement maille à partir avec son propre clergé ; l'évêque de Luçon prit aussi de front l'autorité séculière chaque fois qu'une mesure administrative lui déplut. Plutôt que d'opter pour la conciliation, il choisit de formuler des doléances publiques, d'opposer le droit canonique au droit séculier et de favoriser les rapports de force. Cet exercice périlleux, commencé dans les premières années de son pontificat, envenima les relations entre l'évêque et l'administration des Cultes sous le Second Empire, de sorte que le régime impérial obtint une intervention de Pie IX acculant Baillès à la démission.

Avant la série de discordes incessantes à partir du plébiscite, deux problèmes majeurs agitent le diocèse de Luçon dont l'écho dépasse la seule Vendée : la peine de suspens infligée en 1846 à l'abbé Piveteau et la polémique qui s'ensuit, puis les plaintes épiscopales contre la nomination d'Isidore Cahen au lycée de Napoléon-Vendée, en 1849. Sous le Second Empire, les querelles entre Baillès et le ministère des Cultes deviennent permanentes. On réduit parfois ces conflits aux questions liturgiques des *Te Deum* pour l'Empire et des substantifs à

19. M^{gr} [Louis] Baunard, *Histoire du cardinal Pie, évêque de Poitiers*, Poitiers, t. I, H. Oudin, 1887, p. 576.

20. *L'Épiscopat français depuis le Concordat jusqu'à la Séparation (1802-1905)*, *op. cit.*, p. 306.

21. *Archives du diocèse de Luçon*, *op. cit.*, p. 684. D'autres notices biographiques plus tardives reprennent le même jugement. Par exemple : « très vertueux et très savant, mais d'une raideur de caractère qui occasionne plusieurs conflits » (Léon Robert, « Baillès », *Dictionnaire des lettres françaises, Le Dix-neuvième siècle*, dir. cardinal Georges Grente, Paris, Librairie Arthème Fayard, t. I, 1971, p. 63).

ajouter après le *Domine salvam fac*. Selon le biographe du cardinal Pie, la question des prières publiques serait secondaire dans l'hostilité du régime à l'égard de Baillès : « On lui en voulait surtout pour un certain ouvrage sur les sentences épiscopales rendues *ex informata conscientia*, dont la préface contenait des révélations désobligeantes pour la servitude dans laquelle l'État enchaînait l'Église (22). »

L'ouvrage, publié sous l'Empire, expose selon le point de vue de Baillès la révocation de l'abbé Piveteau.

Moins de six mois après la prise de possession de son diocèse, Jacques Baillès suspend l'un de ses curés, par une sentence dite de *conscience informée*. Ce mode de décision est rare dans l'Église. Il consiste à émettre une sentence ou une censure sans procès régulier, d'après la seule conscience de l'évêque. Outre qu'une telle mesure heurte les mœurs d'une société de droit, elle est à l'origine d'une première polémique, qui dura six ans, et par laquelle l'évêque de Luçon se fit remarquer par l'administration, la presse et le monde ecclésiastique. Dès son arrivée, Baillès porta une oreille attentive aux plaintes de fidèles de Rocheservière, contre l'abbé Pierre Piveteau, curé de leur paroisse depuis 1827. Les griefs portés contre le curé concernent des détournements de fonds de la paroisse, et, semble-t-il, les mœurs de l'abbé. Soucieux d'agir vite et d'éviter un scandale, Baillès, pour qui toutes les ressources du droit canonique n'ont guère de secrets, use d'une sentence de conscience informée contre l'abbé Piveteau. Le curé réclame alors un procès régulier, se plaint à l'administration, fait appel de la sentence auprès du métropolitain, l'archevêque de Bordeaux, et publie des mémoires pour sa défense. Le scandale éclate donc, alors que Baillès cherchait la discrétion. Six ans après le début de l'affaire, l'évêque de Luçon justifie sa décision par la publication d'un exposé monumental de près de sept cents pages, intitulé *Des sentences épiscopales dites de conscience informée, ou Du droit de suspendre, sans procédure, un titulaire même*

22. M^{gr} [Louis] Baunard, *Histoire du cardinal Pie*, op. cit., t. I, p. 580. Cette allégation de Baunard ne semble pas infondée, si l'on en croit ce qu'écrivait le nonce au secrétaire d'État le 12 septembre 1852. Le nonce approuve le réquisitoire contre l'ingérence étatique dans les affaires ecclésiastiques : « *il punto più interessante si è ciò che riguarda il Governo, per le cose che monsignor vescovo ha scritto nella Introduzione dell'opera, ove parla della servitù che il poter civile impone alla Chiesa, rimontando agli Articoli Organici pubblicati dall'imperator Napoleone.* » (Trad. : « Le point le plus intéressant est celui qui concerne le gouvernement, pour les choses que monseigneur l'évêque a écrites dans l'introduction de l'œuvre, où il parle de la servitude que le pouvoir civil impose à l'Église, depuis les articles organiques publiés par l'empereur Napoléon. ») Mais la démonstration compromet le prélat auprès des autorités civiles : « *Il ministero si è mostrato non poco punto da questa Introduzione dimanieraché vi è stato fra i ministri chi proponeva di sospendere al vescovo l'appuntamento che dà il Governo a titolo di mensa, altri di tradurlo avanti li tribunali come preteso reo di offesa alle leggi dello Stato, ed il ministro dell'Interno ha voluto di fatti inoltrarsi ad ordinare alle autorità civili di interrompere col prelati le relazioni ufficiali.* » (Trad. : « le ministère ne s'est pas montré peu piqué par cette introduction de sorte qu'il y en eut, parmi les ministres, qui proposaient de suspendre les appointements que verse le Gouvernement à l'évêque à titre de pension, et d'autres qui voulaient le traduire devant les tribunaux, en prétextant comme motif d'inculpation l'outrage aux lois de l'État ; le ministre de l'Intérieur a voulu de fait s'engager en ordonnant aux autorités civiles d'interrompre les relations officielles avec le prélat. ») (*Le Relazioni diplomatiche fra lo Stato pontificio e la Francia, III serie : 1848-1860, volume terzo (16 aprile 1850-10 novembre 1853)*, op. cit., p. 310-311.)

inamovible, et de l'appel de cette sentence (23). Baillès y explique comment, dans certaines circonstances, « le peuple de Dieu ne pourra pas être abandonné sans défense à la fureur du loup qui viendrait ravager secrètement le troupeau qu'il est chargé de paître (24) ». Cette protection imagée, dont il s'est servi en faveur des paroissiens de Rocheservière, qu'il trouve très avantageuse et par laquelle s'exprime encore, selon lui, la liberté de l'autorité ecclésiastique, est la sentence de conscience informée : « Pour remédier à ces maux, l'Église investit l'évêque d'un pouvoir presque arbitraire : elle l'autorise, comme le prouvera cet écrit, à suspendre de toutes ses fonctions ecclésiastiques le titulaire même inamovible, sans être contraint de s'assujétir à suivre aucune des formalités prescrites pour les procédures même les plus sommaires. / Bien plus, l'évêque peut, en ce cas particulier, suspendre ce curé ou ce titulaire inamovible, de vive voix aussi bien que par écrit ; il n'est pas obligé de faire connaître au prêtre coupable les motifs de la peine qui le frappe, ni la durée de cette peine ; et cette détermination, pour n'être pas rigoureusement une censure, n'en est pas moins le principe d'une véritable irrégularité, dans laquelle se précipiterait le malheureux prêtre qui oserait violer cette redoutable et en quelque sorte suprême décision. / Nous nous proposons d'établir dans cet ouvrage, que l'Église a investi l'évêque de ce salutaire pouvoir, qu'elle n'a pas voulu qu'il pût y avoir appel de cette décision uniquement basée sur la conviction intime et consciencieuse du prélat (25). »

Des textes de cet acabit permettent de mesurer combien les propos de Baillès compromettaient l'Église, même pour ses collègues les plus intransigeants. L'exposé montre en effet que l'arbitraire sur lequel repose une peine de suspens sans procès ni sentence écrite, est conforme au droit canonique, ou du moins une dérogation autorisée par le concile de Trente pour des cas extraordinaires. L'usage qu'en fit Baillès, au milieu du XIX^e siècle, et la polémique publique qui l'accompagna, conduisirent la Congrégation du Concile, avec l'approbation de Pie IX, à en préciser la réglementation afin de ménager un droit d'appel auprès du Saint-Siège (26).

23. [Jacques Baillès], *Des sentences épiscopales dites de conscience informée, ou Du droit de suspendre, sans procédure, un titulaire même inamovible, et de l'appel de cette sentence*, Paris, Maison Méquignon junior, J. Leroux, Jouby, et C^{ie} successeurs, 1852. Dans une note au secrétaire d'État, le cardinal Donnet, métropolitain de Baillès, juge sévèrement cette publication : « À ces imprudences habituelles, se joint la publicité plus qu'inconvenante que le prélat vient de donner à une discussion canonique élevée entre lui et son métropolitain et déferée par l'un et l'autre à la décision suprême du Saint-Siège. Rome ayant parlé, je m'étais empressé de me soumettre. Je ne devais plus m'attendre qu'une affaire entièrement terminée, il y a près de trois ans, et à complète satisfaction de M. deLuçon, serait réveillée et reproduite avec ses détails les plus confidentiels, à la face de tout le clergé de France, quelque mois après l'entrée de son métropolitain dans le Sacré Collège. » (Cité dans *Le Relazioni diplomatiche fra lo Stato pontificio e la Francia, III serie : 1848-1860, volume terzo (16 aprile 1850-10 novembre 1853)*, op. cit., p. 418.)

24. [Jacques Baillès], *Des sentences épiscopales dites de conscience informée*, op. cit., p. LXXII.

25. *Ibid.*

26. La question juridique des sentences de conscience informée est traitée à Rome par la Congrégation du Concile, chargée de l'interprétation et de l'application des décrets du concile de Trente. Son préfet est alors le cardinal d'Andrea (Baillès le retrouvera moins de cinq ans plus tard, comme préfet de la Congrégation de l'Index). Le 8 avril 1848, cette Congrégation publie une lettre sur la question, reproduite dans *ibid.*, p. 441, *sqq.*

En dépit d'une relative bonne intelligence entre Baillès et l'administration pendant l'affaire Piveteau, l'ouvrage *Des sentences épiscopales dites de conscience informée*, publié après l'affaire et sous un nouveau régime (1852), ne ménage pas l'autorité politique. L'« Introduction » du volume constitue un long réquisitoire contre les empiétements et les servitudes que le pouvoir séculier fait subir à l'autorité ecclésiastique à l'époque concordataire. C'est donc aussi une revendication en faveur des libertés religieuses. L'exposé juridique se mêle à l'inventaire des litiges, qui portent sur la propriété des édifices religieux ; la composition, la réorganisation et la présidence des conseils de fabrique ; les nominations d'aumôniers ; les approbations des donations et des legs en faveur des établissements ecclésiastiques, etc. Dans de nombreux domaines, l'évêque est dessaisi de son autorité au profit de laïcs, en particulier du ministre des Cultes. « C'est pour essayer de rompre quelques-unes de ces mille entraves administratives, dans lesquelles on veut tenir captif le pouvoir divin des évêques, que nous avons cru devoir publier cet ouvrage », avertit l'évêque de Luçon (27). Grâce au pouvoir de prononcer des sentences de conscience informée, l'évêque peut pleinement exercer son autorité sans avoir à rendre de comptes à l'autorité séculière.

L'expérience de l'affaire Piveteau a renforcé la conviction de l'évêque de Luçon que la législation concordataire est néfaste à la liberté des évêques. Il n'a pas accepté l'immixtion de l'administration dans cette affaire. Le préfet, au dire de Baillès, prit parti pour le curé contre l'évêque : « Mais qu'un préfet soit appelé à donner son avis, je ne dis pas sur une nomination faite à titre ecclésiastique inamovible, mais sur une *suspension par peine canonique*, lorsque l'évêque déclare qu'il procède en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui donne l'Église pour certains cas extraordinaires, qu'il s'agit de crimes occultes, dont il a fait connaître l'espèce au coupable, sans lui désigner les témoins, que le préfet, dis-je, soit appelé à donner son avis, c'est déplorable au-delà de tout ce qu'on peut imaginer (28). »

En sa qualité d'évêque, Baillès déplore cette humiliation d'avoir à se justifier, de voir ses décisions disciplinaires contestées, ou ne serait-ce qu'examinées, par un simple préfet. Sous la monarchie de Juillet, les évêques ne pouvaient s'adresser à leur ministre sans suivre la voie hiérarchique. Depuis 1848, la situation s'est encore dégradée, le ministre ne traite plus avec les évêques, cette charge revenant au directeur général des Cultes. Désormais, les évêques ne sont pas mieux traités que des employés des douanes, qui ont aussi leur « directeur général ». Le réquisitoire contre l'ingérence administrative se poursuit au-delà de l'affaire Piveteau, et se réfère à un nouveau conflit avec l'administration, qui provoquera, quatre ans après la publication de l'ouvrage, la démission forcée de Baillès. Le directeur général des Cultes vient en effet d'ordonner aux évêques « de faire des prières publiques et solennelles, en dehors de la loi », ce qui renvoie aux « jours de douloureuse mémoire » où « le gallicanisme pratique des parlements et des jurisconsultes (29) » sévissait. Le conflit alors naissant avec le Second Empire n'est pas simplement le fait des convictions légitimistes de Baillès. Il est aussi motivé

27. *Ibid.*, p. LXXVI.

28. *Ibid.*, p. 52.

29. *Ibid.*, p. 49.

par la crainte de voir le gallicanisme du XVIII^e siècle ressurgir, et s'inscrit donc, plus généralement, dans l'opposition entre « gallicans » et « ultramontains ». Mais avant l'instauration de l'Empire, un autre conflit oppose Baillès à l'administration.

Le Ministère de l'Instruction publique affecte en effet un jeune professeur, Isidore Cahen (30), normalien et agrégé de philosophie, à la chaire de philosophie du lycée de Napoléon-Vendée (La Roche-sur-Yon). Alors que l'affaire Piveteau n'est pas tout à fait apaisée, cette affectation scandalise l'évêque du lieu, qui réagit de manière remarquée. Aussitôt qu'il apprend la nomination de Cahen, Baillès prend les mesures que sa conscience lui impose, et il édicte une ordonnance dont la notoriété dépasse les bornes du diocèse. Elle intervient après les plaintes formulées par plusieurs parents d'élèves auprès de leur évêque. Qu'on nomme un professeur israélite en Vendée lui paraît invraisemblable, « car il nous paraissait impossible que des hommes d'État sages et prudents eussent pu concevoir et exécuter le dessein d'envoyer dans l'une des contrées les plus religieuses et les plus croyantes de la France un professeur juif et un professeur appliqué à l'enseignement de la philosophie. Toutefois, les renseignements qui nous sont parvenus depuis nous ont fait acquérir la triste certitude qu'on n'a pas reculé devant cet outrage qu'on allait faire à la religieuse Vendée, et qu'on n'a pas craint de donner un semblable scandale à notre diocèse (31). »

Les dispositions qu'il décide, si elles n'incluent pas de prières de réparation, montrent qu'il juge cette nomination à la limite du sacrilège. Prenant le parti des parents chrétiens, il ordonne six articles pour arracher « leurs enfants chéris aux funestes et dangereuses leçons philosophiques d'un homme attaché à la secte juive (32) », et pour dénoncer l'hypocrisie de la profession extérieure du culte catholique réduite, dans ces conditions, à « un masque méprisable destiné à couvrir les plus grands désordres (33) ». Les réclamations de l'évêque auprès du ministre de l'Instruction publique ont été vaines. À défaut du droit séculier, Baillès a recours au droit canonique, unique moyen « pour soustraire les familles de nos bien-aimés diocésains aux moyens de perversion employés contre leurs enfants (34) ». L'opposition des deux droits dans une situation concordataire met le gouvernement en délicatesse. Les six mesures canoniques répondent à « l'outrage » dont le ministère de l'Instruction publique est

30. 1826-1902. Fils de l'hébraïsant Samuel Cahen. Il fut professeur de philosophie à Versailles, puis nommé attaché d'ambassade à Madrid par Lamartine, poste auquel il renonça pour la chaire de philosophie au lycée de Napoléon-Vendée – affectation qui déclencha le scandale. Après que le gouvernement eut cédé à Baillès, il s'orienta vers le journalisme libéral, et fut l'un des initiateurs de l'Alliance Israélite Universelle. Voir *Dictionnaire de biographie française*, sous la dir. de M. Prevost et Roman d'Amat, Paris, Letouzey et Ané, t. VII, (1956), col. 828 ; *Encyclopaedia judaica*, Jérusalem, KeterPublishing House, 1971, t. V, col. 17 ; et Antoine Compagnon, *Connaissez-vous Brunetière ? Enquête sur un antidreyfusard et ses amis*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « L'Univers historique », 1997, p. 87, n. 1. En 1852, Baillès publie une instruction pastorale sur l'Index dans laquelle il complète la liste du catalogue romain par d'autres titres, qui constituent ainsi un *Index* diocésain, en conformité avec le droit canonique du contrôle des livres. Parmi les titres qu'il ajoute à ceux de Rome, se trouve la traduction de la Bible réalisée par Samuel Cahen.

31. « Ordonnance de M^{gr} l'évêque de Luçon relative au collège de Napoléon-Vendée », dans *L'Ami de la religion*, n° 4916, (2 et 3 janvier 1850), t. CXLV, (1850), p. 23.

32. *Ibid.*, p. 24.

33. *Ibid.*

34. *Ibid.*

responsable. Le premier article de l'ordonnance épiscopale interdit dans la chapelle du lycée la présence du Saint-Sacrement, la célébration des sacrements, la prédication et l'instruction des élèves. Les deux articles suivants ordonnent à l'aumônier du lycée d'exercer son ministère en dehors de l'établissement. L'article quatre précise que l'interdit sera levé après le retrait du professeur juif et son remplacement par un enseignant qui puisse inspirer, à l'évêque et aux parents, « une juste confiance par ses sentiments religieux et sincèrement catholiques (35) ». Avant le sixième et dernier article qui ordonne à l'aumônier de consommer les saintes espèces dans les vingt-quatre heures et de mettre sous clé les objets du culte, Baillès édicte un cinquième article, qui réclame plus que le retrait de Cahen : « Art. 5. Avant d'autoriser la célébration du service divin dans la chapelle interdite, nous nous assurerons que les autres professeurs sont doués des sentiments vraiment chrétiens que les parents catholiques de la religieuse Vendée ont le droit d'exiger de ceux qui sont employés à l'instruction de leurs enfants (36). »

La menace épiscopale ne concerne plus seulement la chaire de philosophie, mais s'applique désormais à tous les professeurs. Les doléances et les mesures canoniques de l'évêque face à la nomination d'un enseignant dans un établissement public représentaient déjà une opposition à l'administration. Ce cinquième article surenchérit le conflit par le maintien d'un soupçon permanent contre l'administration et un droit de regard sur les décisions gouvernementales. Après une polémique dans les journaux, le ministre céda aux exigences de Baillès et déplaça Isidore Cahen. Avant l'instauration du Second Empire, d'autres tensions apparaissent entre M. de Luçon et l'autorité civile, comme la publication d'une lettre confidentielle qu'écrivit Pie IX, en mars 1850, au prélat et que ce dernier s'empressa de publier dans *L'Univers*, suscitant ainsi l'embarras du gouvernement et de la nonciature (37), ou encore son opposition pendant l'été 1851 aux visites du ministère de l'Instruction publique dans les petits séminaires (38). Mais les conflits avec l'administration continuent, se multiplient et deviennent systématiques sous le régime impérial.

L'historien Jean Maurain a détaillé les querelles qui opposèrent Baillès au ministère des Cultes de Louis-Napoléon, et qui aboutirent à la démission de l'évêque. Les principales étapes de ce conflit sont reprises de son étude sur la politique ecclésiastique du Second Empire (39). L'affaire de Luçon ne se limite pas à un détail liturgique, celui du *TeDeum*, mais à une question plus politique, celle de l'influence du clergé dans le bocage vendéen. L'appel à l'abstention, lancé par Baillès au moment du plébiscite de 1851, fut bien reçu, avec 43 % des inscrits vendéens qui ne prirent pas part au vote (40). Cette menace se poursuivit par le refus

35. *Ibid.*

36. *Ibid.*

37. Voir *Le Relazioni diplomatiche fra lo Stato pontificio e la Francia, III serie : 1848-1860, volume terzo (16 aprile 1850-10 novembre 1853), op. cit.*, p. 79.

38. Voir *ibid.*, p. 209.

39. Jean Maurain, *La Politique ecclésiastique du Second Empire de 1852 à 1869*, thèse pour le doctorat ès lettres, Paris, Librairie Félix Alcan, 1930.

40. *Ibid.*, p. 86.

du *Te Deum* en l'honneur de l'Empire, et du *Domine salvum fac Ludovicum Napoleonem* demandé par Hippolyte Fortoul (41), ministre de l'Instruction publique et des Cultes, et calqué sur la formule liturgique que l'on réservait au roi (choix du prénom). Le 3 janvier 1852, Baillès écrit ainsi au ministre des Cultes : « M. le ministre, ma conscience m'inspire le plus grand éloignement à permettre le chant du *Te Deum* que vous me demandez par votre circulaire du 29 décembre (42). » Après une vaine intervention de son métropolitain, M^{gr} Donnet (43), le nonce demande à Baillès d'accepter les prières publiques. La nonciature reçoit la copie d'une lettre adressée par le ministre de l'Intérieur à son collègue de l'Instruction publique, dans laquelle celui-là lui rapporte les propos tenus par le préfet du département, le 19 janvier 1852 : « Le *Domine salvum* n'est pas chanté dans les églises de la Vendée. La plupart des prêtres sont vivement contrariés de n'avoir reçu de l'évêque de Luçon aucune autorisation à cet égard. Le mauvais vouloir du prélat cause une vive irritation (44). »

Peu enclin à assimiler le nouvel empereur aux anciens rois, il permit seulement dans son diocèse un *Domine salvum fac praesidem*, de plus « contrairement à l'usage, après la messe, c'est-à-dire souvent alors que les fidèles sortaient de l'église (45) ». Baillès ne limita pas son opposition au régime impérial par ces actes de résistances aux volontés administratives dans les règlements ecclésiastiques, il se montra plus offensif en soutenant un candidat légitimiste lors d'une tournée pastorale dans le bocage proche d'une campagne électorale, qui se solda par l'élection du légitimiste Bouhier de l'Écluse contre le candidat officiel du régime, en février 1852.

Par la suite, cette situation d'opposition ouverte s'envenima par « toute une série de conflits administratifs » et « tout le diocèse fut bientôt en perpétuelle agitation (46) ». Ces

41. Hippolyte-Nicolas-Honoré Fortoul, 1811-1856. Universitaire, député et ministre. Après une jeunesse où il se lia à Lamennais, Leroux, aux saint-simoniens et aux socialistes, il évolua vers le conservatisme. Sa carrière académique commence à la faculté des lettres de Toulouse, en 1841. Il est ensuite nommé recteur de la faculté des lettres d'Aix en 1846. Élu député en 1848, il se rapprocha du prince impérial. Aussi fut-il nommé ministre de l'Instruction publique après le 2 décembre 1851. Voir *Dictionnaire de biographie française*, sous la dir. de M. Prevost et Roman d'Amat, Paris, Letouzey et Ané, t. XIV (1976), col. 548-550. Dans son administration des Cultes, Geneviève Massa-Gille remarque qu'il cherche à « redonner à l'Église une position mesurée » et qu'il « négocie avec le Vatican pour obtenir l'institution canonique des facultés de théologie dont on souhaite qu'elles deviennent des centres de résistances à l'ultramontanisme ». (*Dictionnaire du Second Empire*, sous la dir. de Jean Tulard, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1995, p. 534.)

42. Jean Maurain, *Le Saint-Siège et la France de décembre 1851 à avril 1853*, thèse complémentaire pour le doctorat ès lettres, Paris, Librairie Félix Alcan, 1930, p. 24, n. 2.

43. Ferdinand-François-Auguste Donnet (1795-1882, comte romain en 1840, cardinal en 1852). Évêque coadjuteur de Nancy en 1835, il est désigné à Bordeaux un an plus tard. Il demeurera à ce siège archiépiscopal jusqu'à sa mort. Il était un prélat conciliant et habile, et sut obtenir les faveurs de Napoléon III.

44. 25 janvier 1852. ASV, Segreteria di Stato, anno 1852, rubrica 248, fasc. 1, f. 59.

45. Jean Maurain, *La Politique ecclésiastique du Second Empire de 1852 à 1869*, op. cit., p. 87. Baillès, qui sait être très érudit en matière canonique, se réclame de la bulle *Quemadmodum preces* de Benoît XIV (13 mars 1743) dans une lettre à Donnet pour refuser le *Te Deum* (lettre citée dans Jean Maurain, *Le Saint-Siège et la France de décembre 1851 à avril 1853*, op. cit., p. 27-28). Cette bulle réserve au pouvoir ecclésiastique le droit d'ordonner des prières publiques. L'évêque de Luçon explique aussi que si Proudhon était élu président de la République, il n'aurait pas non plus le courage de faire chanter un *Domine salvum fac Prudonem* (*Le Relazioni diplomatiche fra lo Stato pontificio e la Francia, III serie : 1848-1860, volume terzo (16 aprile 1850-10 novembre 1853)*, op. cit., p. 271).

46. Jean Maurain, *La Politique ecclésiastique du Second Empire de 1852 à 1869*, op. cit., p. 87.

conflits concernent les écrits de Baillès (sa théorie du droit ecclésiastique, une lettre au « roi Henri V », le comte de Chambord), l'inhumation d'un protestant dans un cimetière catholique, la disgrâce des prêtres diocésains soutenant l'Empire, le soutien à l'opposition légitimiste, les questions récurrentes du *Te Deum* et du *Domine fac* (avec de nouvelles nuances : *imperatorem*, et autorisation d'ajouter le nom de Napoléon si les prêtres en ont « des raisons particulières »), etc. Du côté gouvernemental, on conduit des inspections et des visites domiciliaires ; des instructions judiciaires sont menées contre plusieurs prêtres du diocèse. Le comble des tensions se situe à l'été 1853, quand Baillès ordonna à son clergé de se retirer des commissions officielles : « Il brisait ainsi toutes relations entre le clergé d'une part, l'assistance publique, l'Université et l'administration de l'autre (47). »

À court de sanctions, le gouvernement se résolut à demander à Pie IX une intervention. Un interdit exigeait un procès canonique, mais Baillès était aussi pieux que bon théologien. Le pape lui laissa le choix entre la conciliation avec le régime ou bien la démission (septembre 1853 et janvier 1854). Quoiqu'ultramontain, l'évêque de Luçon choisit de rester en place, sans rien retirer de son opposition au régime impérial. Le gouvernement était embarrassé : il réclamait du Saint-Siège d'enfreindre le principe de l'inamovibilité épiscopale pour l'affaire de Luçon, tout en défendant ce même principe pour éviter l'ingérence romaine dans les affaires intérieures. Ce principe présentait néanmoins une utilité suffisamment importante pour que le gouvernement sacrifiât « à un avantage politique immédiat les intérêts permanents de l'État concordataire (48) ». Baillès garda donc sa charge épiscopale plus de deux ans.

Les conflits continuèrent. Baillès envisagea d'ériger un collège Richelieu sous le patronage du comte de Chambord, en vue d'en faire « une place forte au service des légitimistes » selon le soupçon gouvernemental (49). L'administration s'y opposa. Les prières

47. *Ibid.*, p. 89.

48. *Ibid.*, p. 91. Baillès était parfaitement conscient des difficultés que posait sa situation au gouvernement, au regard de la politique de relative indépendance vis-à-vis du Saint-Siège, et l'écrit dans une lettre à Fortoul du 11 février 1856 : « Permettez-moi d'ajouter, M. le Ministre, que l'histoire, car tout ceci sera un peu du domaine de l'histoire, ne pourra jamais concilier avec votre attachement pour les articles organiques vos instances si multipliées, si pressantes, dit-on, auprès du Souverain Pontife, pour arracher à son siège un Évêque parfaitement innocent et sans défense, qui ne s'occupe qu'à faire fleurir la religion dans son diocèse. En effet, l'un des pivots de ces libertés gallicanes dont les articles organiques sont l'expression et qui sont si chères aux bureaux des Cultes, c'est que la puissance du Pape est bornée par les Saints Canons (libertés V et VI). Un principe qui leur est également cher, c'est que les peines doivent être appliquées juridiquement en France. [...] Or il est évident que la marche suivie contre moi renverse heureusement ces faux principes, et l'on ne conçoit pas que vous puissiez en même temps, M. le Ministre, me reprocher de ne pas y déférer assez. » (Cité dans Louis Hillériteau, *Un chapitre de l'histoire du diocèse de Luçon, La Démission de Monseigneur Baillès en 1856*, Fontenay-le-Comte, Lussaud frères, s. d. [1954], p. 36.)

49. Louis Hillériteau, *Un chapitre de l'histoire du diocèse de Luçon, op. cit.*, p. 7. Une lettre attribuée à Baillès en direction du « roi », du 10 novembre 1852, annonçait au comte de Chambord la création de ce collège, qui s'achevait en ces termes : « Vous l'apprendrez, Sire, avec bonheur et vous jugerez peut-être convenable de donner à cet établissement une preuve que la bonne et fidèle Vendée mérite de votre royale approbation. » (*Ibid.*, p. 12.) Cette lettre fut remise à un journaliste légitimiste, Brodu, qui fut arrêté par la police impériale deux jours plus tard. Le 24 novembre, le Parquet de Fontenay effectuait une visite domiciliaire au palais épiscopal. Baillès contesta avoir écrit cette lettre compromettante.

publiques pour le régime et son chef connurent de nouveaux rebondissements (Fortoul envoya ainsi à Rome un livre liturgique de Luçon où l'on trouvait des prières *pro rege*, sans un mot pour l'Empereur). L'autorité de Baillès dans son propre diocèse s'usa ; son caractère souleva des mécontentements, son humilité excessive (tournées pastorales à pied) n'était pas comprise, son opposition au régime fut jugée abusive. Il s'isola également du haut clergé français, ses collègues dans l'épiscopat, y compris les ultramontains et les légitimistes, le trouvant compromettant.

Après l'attentat du 27 avril 1855 auquel échappa Napoléon III, la plupart des évêques entonnèrent un *TeDeum*. Non celui de Luçon. Une injonction du préfet arracha à Baillès une autorisation pour une simple messe basse. Le gouvernement trouvant la situation intolérable, il en référa de nouveau à Pie IX. Agir canoniquement contre un évêque pour des motifs politiques était impossible. Le pape convoqua Baillès à Rome ; celui-ci refusa de quitter son diocèse, à moins d'être jugé régulièrement. Pie IX lui demanda de démissionner ; il n'obtempéra pas (janvier 1856), pensant que cette demande ne venait pas du pape lui-même, mais du cardinal Antonelli, secrétaire d'État, sous l'influence de l'administration impériale. Le 12 janvier 1856, il écrit aux évêques de France : « Si l'on m'attaque aujourd'hui, et que les efforts incroyables de la diplomatie et d'une autorité placée encore plus haut parviennent à m'ébranler pour de prétendus méfaits politiques, ne pourra-t-on pas demain tourner les mêmes armes contre un autre évêque, et puis contre un autre encore (50) ? »

Pie IX, voyant que son autorité n'avait pas de prise sur Baillès, fit écrire par deux amis de l'évêque de Luçon, le cardinal de Villecourt et M^{gr} Pie, légitimiste mais plus docile, qu'il devait démissionner ou se rendre à Rome dans un délai de vingt jours, faute de quoi un administrateur apostolique le remplacerait à Luçon (51). M^{gr} Pie était alors à Rome, et considérait, comme certains membres du Sacré Collège, dont le cardinal d'Andrea, préfet de l'Index, qu'une démission de Baillès était inopportune (52). L'évêque de Poitiers préconisait plutôt une translation, et demandait à Baillès une lettre de docilité pour faciliter cette mesure et retrouver les faveurs du gouvernement. Il expliquait à l'évêque de Luçon : « Je dois vous ajouter que la situation est des plus graves, et qu'elle se complique de difficultés qui proviennent des côtés les plus divers ; que tous ceux qui écrivent ici en votre faveur, le font en des termes pleins de restrictions ; et qu'ils attendent évidemment de vous, mon cher et vénéré Seigneur, que vous facilitiez l'accommodement ; enfin qu'aux yeux de tous il faut éviter d'avoir paru chercher l'honneur comme le bienfait contestable de la persécution (53). »

M^{gr} Pie ne convainc pas Pie IX en lui proposant une simple translation car, selon le pape, « l'évêque de Luçon ferait une faute énorme, grosse comme la coupole de Saint-Pierre, en ne

50. M^{gr} [Louis] Baunard, *Histoire du cardinal Pie*, op. cit., t. I, p. 577.

51. Jean Maurain, *La Politique ecclésiastique du Second Empire de 1852 à 1869*, op. cit., p. 100-103.

52. M^{gr} [Louis] Baunard, *Histoire du cardinal Pie*, op. cit., t. I, p. 578.

53. Lettre de Pie à Baillès du 24 janvier 1856, citée dans *ibid.*, p. 582.

donnant pas sa démission (54) ». L'évêque de Poitiers se soumet à la décision du Souverain Pontife, et demande à Baillès de donner sa démission : « [Le Saint-Père] croit très fermement et il voit très nettement qu'il n'y a pas d'autre solution vraiment digne pour vous, honorable pour le Saint-Siège et avantageuse pour l'Église. Vous pensez bien que toutes les représentations possibles ont été faites. Par conséquent, c'est en pleine connaissance de toute la situation que le Père commun et le Chef universel s'attache à ce parti et attend de vous cet acte de dévouement (55). »

Le 6 février, Baillès répond à Pie qu'il se soumet aux volontés du pape. Il lui avoue même que la démission lui est moins pénible qu'une lettre de docilité au gouvernement en vue d'une translation : « La lettre que vous m'aviez demandée précédemment pour l'Empereur me coûtait plus qu'une démission (56). » Baillès se rend à Paris, avant d'aller à Rome dans l'intention de s'y justifier. Il écrit une lettre de soumission au Souverain Pontife par laquelle il accepte de donner sa démission : « Depuis dix ans que je suis monté sur le siège épiscopal de Luçon, je ne me suis jamais regardé comme inamovible à l'égard du Pasteur suprême à qui appartient tout pouvoir dans l'Église. Nouveau Jonas, je me jette volontiers à la mer pour épargner une tourmente au vaisseau sacré dont vous êtes l'infailible pilote. Je dépose à vos pieds ma houlette pastorale, et je reconnais devoir moins de gratitude à Grégoire XVI, de sainte mémoire, qui daigna imposer ce fardeau à mes épaules, qu'à Pie IX, glorieusement régnant, qui veut bien m'en décharger. Je n'aurais jamais cru qu'il fut si doux de donner sa démission à la voix du Chef auguste de l'Église. Je prie Dieu de me pardonner les fautes que j'ai commises dans l'administration de mon diocèse (57). »

Arrivé à Rome le 15 février 1856, il est reçu par Pie IX en audience le 20 février, avant d'entrer dans la Congrégation de l'Index comme consultant le 13 mars. S'il avait envisagé de prendre sa retraite à Solesmes ou la Grande Chartreuse (58), le pape préférerait le savoir à Rome (59). Quoiqu'isolé de son diocèse, il y provoqua une ultime complication : « L'Évêque démissionnaire écrivit de Rome une lettre d'adieux à ses diocésains que ses vicaires généraux ne croyaient pas pouvoir sanctionner. Aussi donnèrent-ils leur démission, sur le conseil de l'Évêque de Nantes, pour n'avoir point à la publier. Le Gouvernement ayant interdit la

54. Pie IX à M^{gr} Estrade, le 26 janvier 1856, cité dans *ibid.*, p. 583.

55. Lettre citée dans *ibid.*, p. 584.

56. Citée dans *ibid.*, p. 587.

57. Lettre citée dans *ibid.*, p. 588-589, et avec des variantes dans Louis Hillériteau, *Un chapitre de l'histoire du diocèse de Luçon, op. cit.*, p. 32.

58. M^{gr} [Louis] Baunard, *Histoire du cardinal Pie, op. cit.*, t. I, p. 590.

59. C'est du moins ainsi que l'envisage la diplomatie française. Le 22 mars 1856, le ministre des Affaires étrangères écrit que « le Gouvernement Pontifical cherche à retenir M^{gr} Baillès à Rome et pour l'encourager à s'y fixer, au moins momentanément, lui a créé des occupations en le nommant *consulteur* des deux congrégations de l'Index et des Rites ». (Arch.nat., F. 19. 2530, p. 16. Cité dans Gabriel Asztrik, *Index romain et littérature française à l'époque romantique*, s. l. [imprimé à Anvers], Bibl. de l'Institut français à l'Université de Budapest, s. d. [1936 ?], p. 48.)

distribution et la lecture publique de la lettre, ceux-ci se trouvèrent dans l'impossibilité d'en faire la publication et en conséquence ils retirèrent leur démission (60). »

Démissionnaire, il refuse le titre d'archevêque *in partibus*, et lui préfère celui d'*ancien évêque de Luçon*, formulation par laquelle il signe ses *vota* pour la Congrégation de l'Index. À Luçon, on nomme l'abbé Delamare (61) comme successeur de Baillès, le 5 mars 1856. Le même jour, le ministre Fortoul écrit au nouvel évêque de Luçon : « Sa Majesté compte absolument sur vous pour réparer les maux qu'une administration déplorable a faits, dans la Vendée, à la cause de l'Église, aussi bien qu'à celle de l'État (62). »

Il a semblé plus opportun à Pie IX de voir Baillès travailler à des examens d'œuvres dans un tribunal collégial romain, que gouverner seul un diocèse. À l'Index, il nuirait moins « à la cause de l'Église », pour reprendre l'expression de Fortoul, qu'à Luçon. Une nouvelle et dernière carrière s'ouvre pour Baillès à partir de 1856. Si le monde de la Curie ne lui convient peut-être pas, la charge de censeur est adaptée au personnage.

Le contrôle des livres en Vendée sous l'épiscopat Baillès

Dès son élection à l'épiscopat, Baillès prépare l'application de l'Index romain dans son diocèse. La première question posée à la conférence pastorale de juin 1845, avant son élévation à l'épiscopat de Luçon, porte sur le droit canonique en matière d'interdiction de livres : « Que règle le droit canonique relativement à la défense des livres hérétiques et autres mauvais livres ? – Et de quelle utilité pratique peuvent être, pour tous, les défenses faites sur ce point, qui n'auraient pas force de loi, en certains lieux, comme droit positif ? » La réponse, publiée sous l'épiscopat de Baillès en 1846, ne va pas de soi. Le droit « gallican » se considère épargné par le droit commun fixé par les Congrégations romaines et prétend bénéficier d'un droit coutumier français. En vertu de cette singularité, la maxime « *Index non viget in Gallia* » (« l'Index n'est pas en vigueur en France ») fixait le droit français d'Ancien Régime. La réponse commence par ménager cette position encore largement partagée dans les diocèses de France : « Il nous a semblé qu'en répondant à cette question, une Conférence n'a pas fait remarquer d'une manière assez précise qu'une loi ecclésiastique, appartenant au *droit commun*, peut ne pas faire partie du *droit particulier* à telle Église ; à l'Église de France, par

60. *Archives du diocèse de Luçon, op. cit.*, p. 686.

61. François-Augustin Delamare (1800-1871). Jurisconsulte distingué, il est nommé pour la première fois évêque à Luçon, en 1856. C'est le cardinal Gousset qui le sacra évêque à Reims, le 20 juillet de la même année. Il apaisa les troubles provoqués par Baillès dans le diocèse : « Nature aimable et douce, intelligence ouverte et facile, plein d'aménité et de prudence, il eut bientôt fait de ramener dans son diocèse un peu troublé le calme et la concorde. Il put ouvrir et confier aux Eudistes le collège Richelieu construit par M^{gr} Baillès ; il obtint qu'on exécutât des travaux considérables à la cathédrale et au palais épiscopal : ces édifices, pour des motifs politiques, avaient été négligés par l'État sous les précédents pontificats. » (*L'Épiscopat français depuis le Concordat jusqu'à la Séparation (1802-1905), op. cit.*, p. 308.) Il fut transféré à l'archevêché d'Auch, en 1861, où il mourut dix ans plus tard.

62. Frère Alphonse Paris, *Vie de M^{gr} Delamare, évêque de Luçon, archevêque d'Auch*, s. l. [Lagny ?], s. n. [impr. F. Aureau et C^{ie}], s. d. [approbation datée de 1873], p. 170.

exemple. On doit convenir que certaines lois générales n'obligent pas dans toute l'étendue de l'église, en vertu de certains usages reconnus par le Souverain-Pontife (63) [...] »

La justification du droit particulier dont bénéficierait l'Église de France ne tient pas à des prérogatives propres à cette Église, mais à une reconnaissance de Rome. Baillès se démarque ainsi des positions gallicanes les plus radicales et rappelle la prérogative romaine. Avec une certaine habileté, il légitime l'application de l'Index romain dans son diocèse par le droit particulier diocésain : « Enfin, nous citerons la défense portée par les anciens STATUTS *du diocèse de Luçon*, publiés en 1767 : “Leur défendons (à tous les ecclésiastiques du diocèse), sous les peines de droit, de lire sans notre permission par écrit, les livres hérétiques, et tous ceux qui sont condamnés par l'Église ; leur interdisons la lecture des romans, des comédies, et autres livres dangereux ou inutiles, qui ne servent qu'à gâter l'esprit et le cœur, et à fomenter les passions ou la curiosité.” Les motifs de cette défense subsistant toujours, tant pour les simples fidèles que pour les ecclésiastiques, ne doit-elle pas, du moins sous ce rapport, servir encore à diriger notre conduite (64) ? »

L'Index romain s'applique à Luçon parce que le droit particulier l'impose. Une telle motivation a l'avantage de ménager les « ultramontains » comme les « gallicans », en donnant satisfaction aux deux parties.

Pour l'instant, Baillès se contente d'une déclaration d'intention. L'application effective de l'Index dans le diocèse intervient sept ans plus tard. En attendant, il signale au clergé de Vendée quelques prohibitions d'ouvrage qu'il décrète. Le 13 juin 1846, il interdit le *Voyage en Icarie*, l'utopie égalitariste de Cabet : « Nous prohibons et défendons expressément, dans le diocèse, la lecture d'un livre format grand in-12, de 600 pages, intitulé *Voyage en Icarie*, etc., où sont renversés, sous une forme aussi impie que bizarre, tous les fondements de la religion chrétienne. Cette prohibition ne sera pas lue au prône. Nous invitons Nos très-chers Coopérateurs à retirer ce livre pernicieux d'entre les mains de ceux de leurs paroissiens qui pourraient l'avoir, et à le remplacer par un bon livre (65). »

Il oppose parfois aux livres interdits des alternatives qu'il recommande aux fidèles privés de leur lecture : « La propagande protestante qui fait des efforts inouïs pour répandre ses erreurs, mit en vente sur plusieurs points du Diocèse, il y a un an environ, *l'Almanach des Bons Conseils*, publication qu'elle édite depuis un certain nombre d'années. MM. les curés sont priés de détourner *prudemment* leurs paroissiens d'acheter un opuscule qui est composé

63. *Observations du tribunal érigé pour l'examen des cahiers des conférences du diocèse de Luçon. Sur les conférences de l'année 1845*, n° VIII (conférence de juin. – 1^{re} question), *Actes de l'Église de Luçon, sous le pontificat de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Jacques-Marie-Joseph, évêque de Luçon*, Luçon, Ferru, t. I, (1846-1849), s. d., p. 150.

64. *Ibid.*, p. 154.

65. « Prohibition d'un mauvais livre », 13 juin 1846. *Actes de l'Église de Luçon, sous le pontificat de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Jacques-Marie-Joseph, évêque de Luçon*, Luçon, Ferru, t. I, (1846-1849), s. d., p. 81.

par des ennemis du catholicisme, et de les inviter à se procurer l'*Almanach du Bon catholique*, imprimé à Tours, chez M. Mame, qui le cède à 15 fr. le cent, encore qu'il ait 144 pages in-18. Celui qui s'imprime dans le diocèse pourrait être cédé au même prix, si MM. les curés en assuraient le placement à l'éditeur (66). »

Les premières œuvres proscrites, non pas en vertu de l'Index mais de sa propre autorité, ne sont pas spécifiquement « littéraires » au sens où nous l'entendons aujourd'hui. À la Noël 1850, il promulgue un mandement condamnant ce genre de productions dont il semble prendre conscience de la diffusion et de la nocivité : « Le burin de l'histoire, les couleurs de la peinture, les inventions de la poésie, les richesses de la littérature, les monstrueuses rêveries du roman, les mensongères maximes de la philosophie, la déplorable éducation de l'enfance, tout a été mis en œuvre, comme dans un vaste complot, pour arracher à la Providence le gouvernement de ce monde, et pour le remettre aux courtes et ténébreuses vues du fatal progrès de l'intelligence humaine (67). »

Désormais, l'évêque de Luçon accorde une attention soutenue aux dangers des œuvres littéraires. Cet intérêt ne le départit plus, ni au long de sa charge pastorale dans le diocèse, ni ensuite comme consulteur à la Congrégation de l'Index à partir de sa démission forcée en 1856.

Les années 1850-1852 sont marquées dans l'Église de France par les dissensions entre évêques au sujet de l'enseignement des ouvrages païens grecs et latins, du rôle des journalistes laïques au sein de l'Église (question cristallisée autour de Veillot), et de l'autorité des décisions émanant des Congrégations romaines (68). Le pape Pie IX, contraint d'intervenir, rappela la nécessité de suivre les décisions de l'Index, pour quelque nation que ce fût. Dans ces circonstances, Baillès rédige une volumineuse instruction pastorale de cent soixante pages, entièrement consacrée à l'Index romain, dont il brosse l'histoire et justifie la nécessité. Il décide désormais de le voir appliqué dans le diocèse :

« Aidés du secours d'en haut, nous seconderons le mieux qu'il nous sera possible les dispositions d'obéissance aux décisions de la sacrée congrégation de l'Index, qui se manifestent partout. Vous nous aiderez de votre côté, NTCC, dans l'appréciation des mauvais livres.

66. « Prohibition d'un mauvais livre », *Actes de l'Église de Luçon, sous le pontificat de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Jacques-Marie-Joseph, évêque de Luçon*, Luçon, Ferru, t. I, (1846-1849), s. d., p. 93.

67. « Mandement de Monseigneur l'évêque de Luçon, pour la publication du jubilé » [25 décembre 1850], *Manuel du jubilé, imprimé par ordre de Monseigneur l'évêque de Luçon, à l'occasion du jubilé 1850-1851*, Nantes, Impr. Charpentier, 1851, p. 11.

68. À ce sujet, voir Austin Gough, *Paris et Rome, Les Catholiques français et le pape au XIX^e siècle*, trad. Michel Lagrée, Paris, Les Éditions de l'Atelier/Éditions Ouvrières, coll. « Églises/Sociétés », 1996 ; Daniel Moulinet, *Les Classiques païens dans les collèges catholiques ?*, *Le Combat de M^{gr} Gaume*, Paris, Cerf, coll. « Histoire religieuse de la France » (n° 6), 1995 ; Claude Savart, *Les Catholiques en France au XIX^e siècle, Le Témoignage du livre chrétien*, Paris, Beauchesne, coll. « Théologie historique » (n° 73), 1985.

Nous serons en mesure par la suite de condamner, par des décisions détaillées et motivées, un certain nombre d'ouvrages que nous bornons aujourd'hui à insérer dans notre Index diocésain, parce qu'il est important d'en interdire immédiatement la lecture (69). »

Cet *Index septennaire diocésain* comporte aussi bien les interdictions de l'Index, que celles qui sont formulées par l'autorité épiscopale de Luçon (précédées, dans ce cas, d'un astérisque). Les conclusions de l'instruction pastorale ne laissent aucun doute sur l'intention de Baillès de voir les décisions romaines appliquées dans son diocèse :

« En conséquence de tout ce qui précède, nous vous adressons dans la charité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, les recommandations suivantes, pour vous, NTCC, et pour les fidèles confiés à votre garde :

1° Que chacun de vous se procure, le plus tôt qu'il lui sera possible, une édition des plus complètes, ou, ce qui revient au même, des plus récentes de l'Index des livres prohibés.

2° Appliquez-vous avec zèle à l'étude des règles, des instructions et des avertissements que renferme ce livre précieux, et rendez-vous familière, par de fréquentes lectures, la nomenclature des auteurs et des ouvrages qui ont été mis à l'Index, afin de pouvoir, à l'occasion, donner aux fidèles tous les avertissements dont ils auraient besoin [...]

4° Répétez souvent aux fidèles qu'ils ne peuvent pas se permettre indifféremment toute sorte de lectures ; qu'ils doivent prendre conseil auprès de vous ou de leur confesseur. [...]

8° Faites savoir à ceux qui ont à cœur leur salut éternel, qu'ils doivent éviter de se procurer des livres, chez les libraires ou ailleurs, avant de s'être assurés que ces livres ne sont pas prohibés (70). »

Baillès ne se contente plus de la déclaration d'intention de 1846 ; il édicte des mesures concrètes pour que le droit romain, en matière de mauvais livres, soit effectif.

L'année suivante, les lettres pastorales du cinquième synode de Luçon (juillet 1853) formulent, en premier décret, l'obligation d'observer les règles générales de l'Index, ainsi que tous ses décrets, tant généraux que spécifiques (71). Le remarquable esprit de suite en ce domaine témoigne de sa ferme volonté d'œuvrer en faveur de l'Index, et, en général, de son esprit. Il veille ainsi sur les divers canaux conduisant les livres aux lecteurs, tel le colportage

69. *Instruction synodale de Monseigneur l'évêque de Luçon, donnée dans le IV^e Synode diocésain célébré les 13 et 14 juillet 1852. Actes de l'Église de Luçon, sous le pontificat de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Jacques-Marie-Joseph, évêque de Luçon*, Luçon, Bideaux, t. III, (1852-1855), s. d., p. 144.

70. *Ibid.*, p. 157-158.

71. *Synodus dioecesis analucionensis V, habita diebus 13 et 14 julianni 1853. Litteraepastorales ad clerum. Decretum I. De Indicelibrorum prohibitorum. Actes de l'Église de Luçon, sous le pontificat de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Jacques-Marie-Joseph, évêque de Luçon*, Luçon, Bideaux, t. III, (1852-1855), s. d., p. 275, sqq.

par exemple, pourtant contrôlé par l'administration française (72) : « Se figurer que le colportage des livres ne présente plus de danger, et ne plus exercer sur lui de surveillance pastorale, ce serait se faire une étrange illusion. Il suffirait, pour se détromper entièrement, de jeter un coup-d'œil rapide sur les quatre catalogues de livres approuvés, dès le 2 janvier 1853, par la Commission permanente des écrits destinés au colportage. Ces catalogues forment le n° 9 des Actes administratifs de la préfecture de la Loire-Inférieure, et remplissent 44 pages. On y rencontre une foule de livres proscrits par les règles générales de l'Index ; beaucoup d'autres condamnés par des décrets particuliers ; d'autres enfin qui, pour n'avoir pas été l'objet d'une condamnation spéciale, n'en sont pas moins pleins de dangers et dans le cas bien mérité d'une condamnation, surtout pour leur opposition aux bonnes mœurs et à la règle VII de l'Index (73). »

La septième règle de l'Index tridentin proscrit en effet les ouvrages obscènes ; cette catégorie est régulièrement invoquée pour condamner les productions littéraires. Cet avis comporte d'autres reproches à l'administration, comme le mauvais choix des livres distribués pour les prix scolaires : « Les livres donnés en prix aux élèves des établissements publics doivent être examinés avec soin : on en distribue souvent de très-blâmables (74). » C'est probablement cette attention à la censure ecclésiastique, alors exceptionnelle, qui lui valut sa nomination comme consultant de l'Index par Pie IX après qu'il eut démissionné.

Baillès, censeur des Lettres françaises pour l'Index

Pendant les dix-sept années qu'il exerça la charge de consultant à la Congrégation de l'Index, Baillès rédigea dix-neuf examens d'ouvrages. On constate une grande disparité dans les matières traitées, le niveau d'érudition des ouvrages, et leur éloignement respectif avec la doctrine et la morale. Son travail n'est donc pas spécialisé dans un domaine dont il serait, en quelque sorte, l'expert attitré de la Congrégation. Onze censures concernent des ouvrages sur des sujets sacrés, en particulier dans trois domaines : l'Écriture sainte, le droit canonique et la spiritualité. Pour la Bible, il examine en 1859 la traduction du Nouveau Testament d'après la Vulgate de l'abbé Jean-Baptiste Glaire et, en 1863, sa traduction de la Bible. Les traductions françaises de l'abbé Glaire, que Baillès n'est pas le seul à examiner ni à corriger, deviendront les premières versions en langue française des Saintes Écritures approuvées par la Congrégation. En juin 1869, il rédige le *votum* de *La Bible dans l'Inde, Vie de JezeusChristna*, de Louis Jacolliot. L'ouvrage est mis à l'Index par décret du 12 juillet de la même année. En droit canonique, aucun des quatre *vota* qu'il établit n'aboutit à une condamnation : ni le *Dictionnaire raisonné de droit et de jurisprudence en matière ecclésiastique* de Jean-Henri-Romain Prompsault, publié par l'abbé Migne en 1849 et examiné par Baillès dix ans plus

72. Voir Patrick Laharie, *Contrôle de la presse, de la librairie et du colportage sous le second Empire, 1852-1870*, Paris, Arch.nat., 1995.

73. « Avis important sur le colportage des mauvais livres », p. 1. *Actes de l'Église de Luçon, sous le pontificat de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Jacques-Marie-Joseph, évêque de Luçon*, Luçon, Bideaux, t. III, (1852-1855), s. d., p. 293.

74. *Ibid.*, p. 296.

tard, ni l'étude des *Lois de l'Église sur la nomination, la mutation et la révocation des curés* de l'abbé Jean-François André (*votum* du 9 décembre 1865), ni le *Code des curés, marguilliers et paroissiens* rédigé par Joseph-Ubald Baudry et examiné à deux reprises par Baillès en 1872 et 1873, n'ont été proscrits par la Congrégation. Comme dans toutes les affaires délicates, les deux premiers titres firent l'objet de plusieurs *vota* de consultants, et Baillès ne fut donc pas le seul à en examiner l'orthodoxie. Il en est de même des deux ouvrages de spiritualité qui furent soumis à l'attention de Baillès : pas de condamnation de la *Vie intérieure de la sainte Vierge* de Jean-Jacques Olier (examiné en 1867 et en 1868), ni de l'*Enchiridion ou manuel de la milice sacrée* de Johannes-Justus Landsberg (1868). En revanche, *L'Empire et le clergé mexicain* de l'abbé Testory (75), publié en 1865, et examiné le 5 mars de la même année par l'ancien évêque de Luçon, est mis à l'Index par décret du 13 mars 1865.

Les œuvres à sujet profane sont en revanche moins épargnées. Sur les huit examens d'ouvrages ne traitant pas directement de religion, cinq portent sur de l'érudition historique : l'*Histoire des peuples de l'Antiquité* de Philippe Le Bas (*votum* du 25 mai 1856), le *Dictionnaire biographique* de Louis Barré (9 mars 1857), *Allemagne* de Philippe Le Bas (1^{er} janvier 1859), l'*Histoire populaire contemporaine de la France* de Victor Duruy (6 juin 1864), et une biographie sur *Le Cardinal de Richelieu* par Aimé Martineau (2 décembre 1867). Les trois premiers ouvrages furent mis à l'Index, les deux derniers n'ont pas été condamnés. Le livre de Clément-Jules Briois sur *La Tour Saint-Jacques* fut examiné par Baillès, le 9 décembre 1864, puis mis à l'Index. Enfin, sur les « sujets profanes », Baillès rédigea ses deux censures les plus sévères, précisément sur des œuvres littéraires.

La première portait à l'origine sur *Mademoiselle de La Quintinie* de George Sand (*votum* du 21 novembre 1863). Non content de n'examiner que ce titre, il dresse un inventaire de quelques autres ouvrages de la romancière qui n'ont pas encore été mis à l'Index. Son avis est de condamner ces titres sous une clause générale *opera omnia* :

« Nombreuses sont les autres fictions de cette George Sand, étant donné que l'on en compte seize sur la couverture de ce livre, dont il m'est difficile de parler, et ce serait clairement superflu de le faire pour le reste, puisque l'auteur de *Lélia* est considérée comme la plus farouche et la plus fameuse ennemie de la religion, des bonnes mœurs, de la famille et de la société.

D'où nous concluons qu'il est certes nécessaire de proscrire cet effroyable ouvrage qui a pour titre *Mademoiselle de La Quintinie* ; mais cela ne suffit pas : il faut proscrire nominativement tous les autres ouvrages dont nous avons fait mention expresse. Cela n'est peut-être pas adéquat au grand nombre de passages funestes de l'auteur. C'est pourquoi il me

75. Abbé [Louis-Benoît] Testory, *L'Empire et le clergé mexicain*, Mexico, Imprenta de M. Murguía, 1865.

paraît nécessaire de condamner sans faire référence à aucune, *toutes les œuvres* de cette femme légère, tout à la fois impie et très impudente, même si les œuvres ne manquent ni de charme, ni de brillant. Il est bon que je dise cela à la bienveillance de Vos Éminences. »

La Congrégation suit ce « vœu », et quoique Baillès dût donner un avis sur le seul titre incriminé, il infléchit le procès nominatif vers un procès général.

Plus remarquable surtout est son examen intitulé *De pluribus plurium amatoriiis fabulis* (76), pour la congrégation générale du 20 juin 1864, réunissant les cardinaux de l'Index. À la différence des autres *vota* qu'il rédigea, celui-ci ne porte pas sur un seul titre ; et, à la différence du jugement sur Sand, sur un seul auteur. C'est un des documents les plus curieux que possèdent les archives de l'Index : Baillès examine plusieurs ouvrages de plusieurs auteurs. Sont passés en revue Hugo, Michelet, Soulié, Stendhal, Flaubert, Ernest Feydeau, Champfleury, Murger et Balzac. Si l'examen de Michelet n'a pas beaucoup de sens (le seul titre qu'il juge de l'historien, *La Sorcière*, est déjà à l'Index, mais il demande la proscription de la deuxième édition), et que ceux de Hugo et Flaubert sont limités (*Les Misérables*, *Madame Bovary* et *Salammbô*), tous les autres auteurs sont condamnés pour l'ensemble de leur production.

Mis à part les condamnations générales de Sue, Dumas et Zola, Baillès est à l'origine de toutes les autres proscriptions *operaomnia* de fictions françaises au XIX^e siècle : Sand, Soulié, Stendhal, Ernest Feydeau, Champfleury, Murger et Balzac. Cette grande censure propose la proscription sous clause générale des auteurs précités, mais aussi des condamnations particulières de Flaubert et Hugo. L'organisation du *votum* est répartie en neuf sections, une par auteur, elles-mêmes divisées par titres, et ne compte pour cette « charrette » que vingt pages. Quarante-et-un titres sont « examinés », selon le plan suivant :

I. Victor Hugo (p. 1-4) *Les Misérables*

II. Jules Michelet (p. 4-6) *La Sorcière*

III. Frédéric Soulié (p. 6-8) *Les Mémoires du diable ; Si jeunesse savait, si vieillesse pouvait ; Les Aventures d'un jeune cadet de famille. Les Drames inconnus ; Olivier Duhamel ; Confession générale ; La Comtesse de Monrion*

IV. Stendhal (p. 9-10) *Le Rouge et le noir*

V. Gustave Flaubert (p. 10-12) *Madame Bovary ; Salammbô*

76. ArchiviodellaCongregazione per la Dottrinadellafede (Archives de la Congrégation pour la doctrine de la foi, en abrégé : ACDF, Palazzo del Santo Ufficio, Città del Vaticano), Index, Protocolli 1862-1864, dossier de la session du 20/06/1864, doc. II. Trad. : « Sur plusieurs histoires d'amour de plusieurs [auteurs]. »

VI. Ernest Feydeau (p. 12) *Fanny ; Daniel ; Catherine d'Overmeire ; Sylvie ; Alger*

VII. Champfleury (p. 12-13) *Bourgeois de Molinchart ; Contes vieux et nouveaux ; Les Aventures de mademoiselle Mariette ; Le Réalisme ; Les Souffrances du professeur Delteil ; La Mascarade de la vie parisienne*

VIII. Henri Murger (p. 13-15) *Scènes de la Bohème ; Scènes de la vie de jeunesse ; Le Pays latin ; Les Vacances de Camille ; Le Dernier Rendez-vous ; La Résurrection de Lazare ; Scènes de campagne. Adeline Protat ; Les Buveurs d'eau ; Le Roman de toutes les femmes ; Propos de ville et propos de théâtre ; Le Sabot rouge ; Madame Olympe ; Amoureuses [?]*

IX. Honoré de Balzac (p. 15-20) *Le Père Goriot ; Histoire des Treize ; Splendeurs et misères des courtisanes ; La Cousine Bette ; Le Cousin Pons ; Mémoires de deux jeunes mariées. Une fille d'Ève.*

On ne s'étonnera pas de trouver dans une telle censure les examens d'œuvres les plus brefs de l'histoire de l'Index. Au sujet de *Confession générale* de Soulié, Baillès donne pour toute évaluation d'une œuvre qui comptait sept volumes dans son édition de 1845 : « *Infamiae, dedecoris, flagitiorum et obscenitatum pestilens sentina* (77). » Bel exemple de rhétorique démonstrative accumulant des qualifications synonymes qui ne sont pas à proprement parler des notes de censure (comme *hérétique, prochedel'hérésie, erroné, proche del'erreur, téméraire, prochedelatémérité*, etc.). Mieux : après l'examen très succinct de six œuvres de Murger, il ajoute pour cet auteur cinq autres titres, dont il demande la proscription sans autre forme de jugement : « *Buveurs d'eau*, in 12 ; *Roman de toutes les femmes*, in 12 ; *Propos de ville et propos de théâtre*, in 12 ; *Sabot rouge*, in 12 ; *Madame Olympe*, in 12 ; *Amoureuses*, in 12. / *Quinque prioribus annumeranda sunt* (78). »

Les meilleures performances de concision sont sans conteste le fait de Baillès. *Les Misérables* ont droit à l'examen le plus long : trois pages, dont l'essentiel consiste à citer un abondant extrait du roman, tiré du premier volume sur les dix qu'en compte le roman. À ce sujet, les archives de l'Index nous révèlent qu'à partir du deuxième tome, les exemplaires ne sont pas tous coupés (79), signe d'une lecture peu scrupuleuse. Au dire de l'abbé Piveteau, les jugements de l'évêque de Luçon témoignaient d'une « grande exagération, une dureté outrée, une sévérité excessive », d'un sentiment « qui fait sortir le juge de l'état parfait d'impassibilité où il doit toujours être, surtout quand il condamne (80) ».

77. *Ibid.*, p. 8. Trad. : « Rebut empesté d'infamie, d'ignominie, de turpitudes et d'obscénités. »

78. *Ibid.*, p. 15. Trad. : « Les cinq sont à ajouter aux premiers. »

79. Hugo, *Les Misérables*, Paris, Pagnerre, et Bruxelles, Lacroix, Verboeckhoven et C^{ie}, 10 vol., 1863. Cette édition est conservée aux ACDF, sous la côte A. II. 9.

80. [Pierre Piveteau], *Réponse au jugement porté contre moi, par M^{gr} l'évêque de Luçon, le 16 août 1847*, Bourbon-Vendée [La Roche-sur-Yon], Impr. de C.-L. Ivonnet, septembre 1847, p. 4.

La congrégation générale du 20 juin 1864 approuve la proposition de Baillès, et le décret mentionne des clausules « mixtes », qui ajoutent à une clausule particulière (par exemple : *Le Rouge et le noir*) une clausule générale (« *et ejusdem Auctoris similia* ») :

« Victor Ugo, *Les Misérables*, Paris, 1863.

Frédéric Soulié, *Les Mémoires du Diable. Si jeunesse savait, si vieillesse pouvait* et alia id genus scripta Auctoris ejusdem.

Stendal (Henry Beyle), *Le rouge et le noir* et ejusdem Auctoris similia.

Gustave Flaubert, *Madame Bovary – Salammbô*.

Feydeau (Ernestus) Fanny étude – Daniel étude – Catherine d'Overmeyer étude, *et similia ejusdem Auctoris*.

M. Champfleury, *Bourgeois de Molinchart. Les aventures de Mademoiselle Mariette. Le réalisme*, et alia ejusdem Auctoris.

Mürger (Henry) scènes de la Bohème – Scènes de la vie de Jeunesse. Le pays latin, *nec non alia opera romanensia ejusdem*.

Balzac (H. de), *Le père Goriot. Histoire des Treize. Splendeurs et misères des Courtisanes. Esther heureuse* ; etc., *et omnia scripta ejusdem Auctoris* (81). »

Six des dix condamnations générales, qui touchent la littérature française de fiction du XIX^e siècle, viennent de ce seul décret. Sur les quatre autres, l'une est encore le fait de Baillès (Sand). Il fut le principal censeur de la littérature française, non par l'abondance de ses analyses, mais par celle des condamnations.

*

**

À l'aube du Second Empire, la Vendée fut le premier diocèse dont l'évêque œuvra à appliquer sans concession les décisions de l'Index. Baillès tenta de contrôler les lectures de ses diocésains par l'intermédiaire de son clergé et une réglementation des librairies, des imprimeries, des bibliothèques, du colportage, des ouvrages distribués au moment des prix scolaires ; en controffensive, il promut l'œuvre des bons livres pour proposer une alternative à de telles contraintes. Son influence sur la littérature ne se limita pas à la Vendée. À lui seul, il est à l'origine des plus importantes censures du Saint-Siège contre la littérature française du XIX^e siècle, dont les mises à l'Index des *opera omnia* de Stendhal, Sand, Balzac, Champfleury, Feydeau, Soulié et Murger et des romans de Hugo et Flaubert.

Jacques Baillès meurt à Rome le 17 novembre 1873, à plus de soixante-quinze ans. Son corps fut transféré à Luçon, le 20 janvier 1874, et inhumé dans la cathédrale. Si l'on a surtout

81. ACDF, Index, Protocolli 1862-1864, dossier de la session du 20/06/1864, « *Decretum, Feria II. die 20 Junii 1864* ». Les coquilles orthographiques du décret ont été respectées. Reproduit dans RIIG, 1814-1917, I, p. 306-307. Contrairement à ce que l'on lit dans RIIG, 1814-1917, III, 1, p. 98 et II, 1, p. 446, le roman anonyme de Michon, intitulé *La Religieuse*, mis à l'Index par le même décret, n'est pas inclus dans la censure « *De pluribus plurium amatoris fabulis* », et ne fut pas examiné par Baillès.

retenu de cet évêque son conflit avec le Second Empire et le rôle que joua sa personnalité dans la politique ecclésiastique de ce régime, son implication dans l'Index est loin d'être négligeable. Pendant vingt ans, il œuvra à faire connaître l'Index, à l'enrichir de noms et à le réformer. Ses deux œuvres relatives à l'Index, l'*Instruction pastorale* de 1852 et une étude polémique de 1866 intitulée *La Congrégation de l'Index mieux connue et vengée* (82), constituent une somme sur la Congrégation, et sont les premiers outils bibliographiques en langue française sur cette institution romaine. L'*Instruction pastorale* apparaît comme un tournant dans les rapports entre l'Église de France et le Saint-Siège : pour la première fois, un évêque prend la défense d'un catalogue et d'un dicastère romains, contestés par une partie du clergé, en exige la stricte application dans son diocèse, en développe l'histoire, en démontre le bien-fondé, et affirme la nécessité canonique de s'y soumettre. L'essai de 1866, outre qu'il précise le précédent ouvrage, offre un témoignage sur l'Index par un de ses consultants français. Baillès est incontournable dans la connaissance et la réception de l'Index en France au XIX^e siècle.

82. *La Congrégation de l'Index mieux connue et vengée, par l'ancien évêque de Luçon*, Paris, Libr. de V^{ic} Poussielgue, 1866.